

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001399-258

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ALAIN BESTAVROS, [REDACTED] [REDACTED]

Partie demanderesse

c.

BAYER INC., une personne morale dûment constituée et régie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son siège social situé au 2920, boulevard Matheson East, dans la ville de Mississauga, province de l'Ontario, L4W 5R6;

et

THE SCOTTS COMPANY, LLC, une personne morale dûment constituée ayant son siège situé au 311, Reedville Road, dans la ville d'Oxford, état de la Pennsylvanie, États-Unis, 19363;

et

BAYER CROPSCIENCE INC., une personne morale dûment constituée et régie en vertu de *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son siège social au 200-130 160 Quarry Park Boulevard SE, dans la ville de Calgary, province de l'Alberta, T2C 3G3;

et

SCOTTS CANADA LTÉE, une personne morale dûment constituée et régie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par*

actions, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant un établissement situé au 771, rue Principale, dans la municipalité de Saint-Bonaventure, province de Québec, J0C 1C0;

Parties défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
DATÉE DU 22 JUILLET 2025**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. LES PARTIES.....	3
III. LES FAITS.....	4
IV. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT	7
V. LE DROIT	9
VI. LE GROUPE.....	12
VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE.....	12
VIII. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE.....	13
IX. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.....	13
i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes.....	13
ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées	14
iii. La composition du Groupe.....	14
iv. AB est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres	15
X. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE.....	16
XI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	16
XII. DISTRICT JUDICIAIRE	17

I. INTRODUCTION

1. La partie demanderesse Alain Bestavros (ci-après « **AB** ») sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **Groupe** ») et dont il est lui-même membre, à savoir:

« Tous les consommateurs domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont acheté le produit « Roundup Advanced » depuis le 22 juillet 2022;

ou tout autre Groupe déterminé par cette Honorable Cour. »

II. LES PARTIES

2. AB est un consommateur qui, sur la base des représentations faites par les parties défenderesses, a acheté le produit « Roundup Advanced » le ou vers le 4 septembre 2024;
3. La partie défenderesse Bayer inc. (ci-après « **Bayer** ») est une personne morale qui œuvre notamment dans le domaine du commerce de gros et de produits pharmaceutiques divers, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »;
4. La partie défenderesse Bayer Cropscience inc. (ci-après « **Bayer Cropscience** ») est une personne morale qui est la résultante d'une fusion ayant eu lieu le 1^{er} août 2020 avec la société Monsanto Canada inc., Bayer Cropscience œuvrant notamment dans le domaine des produits de protection des récoltes, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** »;
5. La partie défenderesse The Scotts Company, LLC, (ci-après « **Scotts** ») est une personne morale dûment constituée qui œuvre dans le domaine des produits agricoles destinés pour les consommateurs, notamment la production de fertilisants, de pesticides et d'herbicides, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Scotts, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;
6. La partie défenderesse Scotts Canada Ltée (ci-après « **Scotts Canada** ») est une personne morale dûment constituée qui œuvre dans l'industrie de la production de fertilisants et de pesticides pour vente au Canada, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-4** »;

7. Les produits « Roundup Advanced » sont une marque appartenant à la partie défenderesse Bayer qui sont commercialisés auprès des consommateurs dans plusieurs pays, notamment le Canada, par Scotts, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-3**;

III. LES FAITS

8. Le produit Roundup est le nom commercial d'un herbicide produit par la compagnie américaine Monsanto et commercialisé depuis les années 1970;
9. Le produit Roundup était auparavant constitué d'un principal agent chimique, le glyphosate, qui assurait une efficacité remarquable dans l'extermination des mauvaises herbes;
10. Le Roundup est utilisé depuis 1974 par les consommateurs afin d'éliminer les mauvaises herbes jusqu'à leur racine, assurant des résultats efficaces en 24 heures;
11. Scotts est depuis 1999 le publicitaire des produits de marque Roundup en Amérique du Nord en vertu d'une entente avec Monsanto, aujourd'hui Bayer, laquelle a été modifiée le 20 mai 2015, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de Scotts, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-5** »;
12. Le ou vers le 30 mai 2018, Bayer a acquis la société « Monsanto Company » et, par le fait même, les droits relatifs à la marque Roundup, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du bureau de la concurrence du Canada, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-6** »;
13. À ce moment, la société Monsanto faisait l'objet de nombreuses poursuites dans plusieurs juridictions, notamment au Canada, alléguant des risques sérieux pour la santé découlant de l'usage du Roundup dus à la présence de glyphosate dans ledit produit;
14. Les parties défenderesses, face aux importantes poursuites concernant l'agent actif glyphosate présent dans le Roundup originel, se sont alors mises à la recherche d'un agent actif alternatif afin de continuer de commercialiser la marque de commerce « Roundup » et regagner la confiance des consommateurs, le tout tel qu'il appert d'un communiqué publié par le président de Scotts sur leur site web, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-7** »;
15. Au Canada, les parties défenderesses ont débuté la commercialisation d'un produit dénommé « Roundup Advanced » (ci-après le « **Roundup Advanced** »)

- le ou vers le 4 mai 2021, le tout tel qu'il appert de la première version du « Safety Data Sheet » liée au Roundup Advanced, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-8** »;
16. Les parties défenderesses publicisent et commercialisent le Roundup Advanced comme une version améliorée de l'herbicide Roundup, efficace contre une grande majorité de mauvaises herbes grâce à un seul ingrédient actif, l'acide acétique, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web des produits Roundup, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-9** »;
17. En effet, malgré les nombreuses poursuites visant le produit originel Roundup, l'efficacité de ce produit grâce à son agent chimique, le glyphosate, était bien connue des consommateurs, cet agent chimique s'attaquant directement aux racines des mauvaises herbes;
18. Les parties défenderesses ont délibérément utilisé la réputation du Roundup, reconnu pour son efficacité à s'attaquer à la racine des mauvaises herbes, afin de commercialiser le Roundup Advanced, soit une version qui, par son libellé, indique être une variante « avancée » du Roundup;
19. Plus précisément, AB soutient que l'emploi prééminent du terme « Advanced » sur le Roundup Advanced donne l'impression au consommateur d'un produit technologiquement et chimiquement supérieur, ou plus performant, à la formule originelle du Roundup;
20. En effet, le terme « Advanced » figure de manière particulièrement apparente sur le design des bouteilles de Roundup Advanced, le tout tel qu'il appert d'images des bouteilles utilisées pour la commercialisation du Roundup Advanced, copies étant produites au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-10** »;
21. Il appert que le Roundup Advanced est majoritairement composé d'un seul ingrédient actif, tel que présenté sur le site web de Roundup, soit l'acide acétique;
22. Or, l'acide acétique est un acide organique de formule chimique CH_3COOH , naturellement présent dans le vinaigre;
23. Ainsi, le Roundup Advanced, tel que commercialisé par les parties défenderesses, s'avère chimiquement banal : il n'est qu'une forme de vinaigre contenu à environ 62,5 g/L, soit une concentration de 6,25 %, agissant comme seul ingrédient actif du produit;
24. Plus précisément, le « Safety Data Sheet » du Roundup Advanced confirme que les deux seuls composants présents dans le produit sont l'acide acétique,

l'ingrédient principal actif, et l'acide citrique agissant à titre d'additif, soit un acide organique naturellement présent dans de nombreux fruits, notamment les agrumes, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-8**;

25. À titre de comparatif, le vinaigre blanc ordinaire vendu en épicerie contient normalement une concentrat d'environ 5 % d'acide acétique, alors que certains vinaigres pour marinades contiennent environ 7 % d'acide acétique et que certains vinaigres nettoyants contiennent jusqu'à 10 % d'acide acétique;
26. De ce fait, la concentration d'acide acétique contenue dans le Roundup Advanced n'est en rien exceptionnelle face à des vinaigres réguliers que les consommateurs pourraient se procurer en épicerie à un prix beaucoup plus modeste;
27. À titre d'exemple, en date des présentes, les vinaigres présentés au paragraphe précédent se vendent à des prix significativement moindres :

Type de vinaigre	Quantité	Prix (avant taxes)	Prix (par litre)
Vinaigre blanc (5 %)	4L	2,27 \$	0,5675 \$
Vinaigre pour marinade (7 %)	4L	3,27 \$	0,8175 \$
Vinaigre nettoyant (10 %)	2,5 L	3,97 \$	1,588 \$

le tout tel qu'il appert de captures d'écran de différents détaillants en ligne, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-11** »;

28. Or, le 4 septembre 2024, AB a déboursé une somme de 11,98 \$, en sus des taxes, afin d'acheter une bouteille de Roundup Advanced d'un litre, dont la concentration en acide acétique était de 6,25 %, le tout tel qu'il appert du reçu d'achat, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-12** »;
29. Le Roundup Advanced est commercialisé et mis en marché par les parties défenderesses comme un herbicide efficace qui permet aux consommateurs de brûler et de supprimer rapidement les mauvaises herbes de même que leurs repousses, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;
30. Les parties défenderesses utilisent la réputation du Roundup originel quant à son efficacité à attaquer directement les racines des mauvaises herbes, et ce, en sachant pertinemment que le Roundup Advanced ne contient aucun ingrédient actif qui fait de lui un produit « avancé » sur le marché;

31. En utilisant la terminologie « Advanced », les parties défenderesses trompent les consommateurs quant au caractère « avancé » et quant à la réelle efficacité de l'herbicide Roundup Advanced;
32. De plus, sur le site web Roundup, les parties défenderesses soutiennent l'efficacité du Roundup Advanced « parce qu'il contient une matière active unique », induisant ainsi les consommateurs en erreur quant au caractère « unique » de l'acide acétique, soit un composé chimique tout à fait banal, tel qu'il appert de la **Pièce P-9**;
33. En effet, AB soumet qu'à une concentration d'environ 6,25 %, l'agent actif du Roundup Advanced ne permet pas d'assurer une efficacité pour réellement éliminer les mauvaises herbes, notamment puisque l'acide acétique agit simplement par contact en brûlant le feuillage sans s'attaquer aux racines et qu'il nécessite donc des applications régulières, sans pourtant éliminer les mauvaises herbes;
34. D'ailleurs, le ou vers le 25 juin 2025, la journaliste Anne-Sophie Roy d'ICI Radio-Canada a publié un reportage faisant état des faits allégués ci-haut et qui remettait en doute la réelle efficacité du produit Roundup Advanced, réitérant que l'unique agent actif du produit était l'acide acétique, soit du vinaigre, le tout tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-13** »;
35. Dans le cadre du reportage, questionnée quant à ces allégations, Bayer a répondu que « Roundup Advanced n'est pas la même chose que le vinaigre et qu'il comprend d'autres ingrédients approuvés en plus de l'acide acétique qui aident les utilisateurs à lutter efficacement et de manière sécuritaire contre les mauvaises herbes », et ce, bien que le site web de Roundup indique expressément que l'acide acétique est le seul ingrédient actif dans le du Roundup Advanced, **Pièce P-9**;
36. Or, l'expert consulté dans le cadre du reportage, monsieur Normand Voyer, professeur en chimie à l'Université Laval, soutient les prétentions à l'effet que la concentration minimale d'acide acétique dans le Roundup Advanced fait en sorte qu'« il n'y a pas assez de différence pour que ça vaille la peine de payer plus cher que d'acheter le vinaigre le moins cher qu'on peut trouver sur le marché », le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-13**;

IV. LE CAS PERSONNEL DU REPRÉSENTANT

37. Au printemps 2024, AB a constaté la présence de nombreuses mauvaises herbes dans sa cour avant et dans les espaces entre le pavé uni de son entrée de garage et de maison;

38. Soucieux de se débarrasser de ces mauvaises herbes, AB a retiré manuellement ces dernières, sans réel succès;
39. Au courant de l'été 2024, face à un problème de repousse persistant, AB a tenté de trouver un herbicide qui lui permettrait d'éliminer les mauvaises herbes et d'assurer qu'elles ne repousseraient pas;
40. AB, en effectuant des recherches en ligne, a fait la découverte du Roundup Advanced, une solution « avancée » qu'il croyait améliorée du Roundup originel;
41. En effet, AB était au courant que le produit Roundup était visé par certains recours judiciaires où il était allégué que l'agent chimique présent dans ce produit causait certaines maladies à ses utilisateurs;
42. Néanmoins, suite à ses recherches, AB a été mis au fait de la réputation du Roundup originel, soit un herbicide agressif qui s'attaquait efficacement aux racines de mauvaises herbes et empêchait leur croissance de manière permanente;
43. Le 4 septembre 2024, en magasinant au détaillant Home Dépôt du 1000, rue Sauvé Ouest, à Montréal, AB a acheté une bouteille de Roundup Advanced d'un litre, le tout tel qu'il appert d'une photo de la bouteille, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-14** »;
44. AB a déboursé une somme de 11,98 \$, en sus des taxes, afin d'acheter la bouteille de Roundup Advanced d'un litre d'une concentration en acide acétique 6,25 %, le tout tel qu'il appert **Pièce P-12**, et ce, en raison des représentations des parties défenderesses à l'effet que le Roundup Advanced était une version améliorée, plus efficace, du produit originel;
45. Lors de la première application du Roundup Advanced, effectuée par une journée ensoleillée, AB a senti une forte odeur de vinaigre;
46. Dans les jours qui ont suivi, AB a constaté que les feuilles des mauvaises herbes avaient pris une couleur brune et se fanaient;
47. Or, environ deux semaines plus tard, AB a constaté que ces mêmes mauvaises herbes repoussaient rapidement;
48. Déçu du résultat du produit, AB a examiné attentivement la bouteille de Roundup Advanced qu'il avait achetée et a constaté la mention d'acide acétique sur le produit;
49. AB a effectué des recherches en ligne et a réalisé que le seul ingrédient actif du

- Roundup Advanced qu'il avait acheté s'avérait être du simple vinaigre à une concentration de 62,5g/L, soit environ 6,25 %;
50. Or, si les parties défenderesses n'avaient pas passé sous silence ce fait hautement important, AB n'aurait jamais acheté le produit Roundup Advanced;
51. En effet, s'il avait voulu acheter un produit qui ne s'attaquait pas aux racines des mauvaises herbes, il aurait simplement acheté un vinaigre plus concentré en acide acétique à un prix hautement inférieur à celui du Roundup Advanced;
52. Au surplus, AB soumet que c'est la mention proéminente du mot « Advanced », par son sens littéral, qui l'a poussé à choisir le Roundup Advanced plutôt que tout autre herbicide ou produit;
53. D'ailleurs, le mode d'emploi du Roundup Advanced, qui est camouflé derrière l'étiquette du produit, démontre que le Roundup Advanced s'attaque à de jeunes pousses de mauvaises herbes d'environ 10 cm de haut, alors que le mode d'emploi du Roundup originel indiquait être en mesure d'attaquer des arbres et broussailles ne dépassant pas les 1,5 m de haut, le tout démontrant que le produit Roundup Advanced n'a rien d'« avancé », le tout tel qu'il appert d'images comparatives des modes d'emploi du Roundup Advanced et du Roundup originel, copies étant produites en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-15** »;
54. Ainsi, AB est bien fondé de réclamer le remboursement de la somme versée pour l'achat du Roundup Advanced ou une réduction de son obligation corrélative pour refléter la valeur réelle du produit acheté;
55. De plus, AB est bien fondé de réclamer des dommages-intérêts punitifs dans l'optique d'éliminer cette pratique trompeuse qui empêche le consommateur de faire des choix éclairés;

V. LE DROIT

56. AB soutient que les parties défenderesses ont manqué à leurs obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « **LPC** ») et de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la « **LC** ») pour les raisons suivantes;
57. D'abord, AB soumet que les parties défenderesses ont commis des pratiques interdites au sens des articles 215, 218, 219, 220 et 228 LPC :

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251.2 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

218. *Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

220. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :*

- a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;*
- b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;*
- c) prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

58. Plus précisément, AB soutient : (1) qu'en utilisant le terme « advanced » de manière préminente sur l'emballage et dans la mise en marché du Roundup Advanced; (2) qu'en indiquant que le Roundup Advanced contient une matière active « unique »; (3) qu'en attribuant un avantage particulier à l'acide acétique contenu dans le produit; et (4) qu'en omettant d'indiquer clairement que le Roundup Advanced ne s'attaque pas aux racines des mauvaises herbes; les parties défenderesses ont fait des représentations trompeuses, tout en passant sous silence des faits importants quant à la réelle efficacité et composition chimique du Roundup Advanced, ce qui constitue des manquements à leurs obligations statutaires en vertu de la LPC;

59. Ainsi, la présomption de l'article 253 LPC trouve application en l'espèce :

253. *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

60. De ce fait, AB soumet respectueusement qu'il est en droit de réclamer une

réduction de son obligation corrélative en vertu de l'article 272 LPC :

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

- 61. AB soumet également que les membres sont bien fondés de réclamer aux parties défenderesses des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC;
- 62. En effet, il est nécessaire que le Tribunal condamne les parties défenderesses à des dommages-intérêts punitifs afin d'éliminer ces pratiques trompeuses qui empêchent les consommateurs crédules et inexpérimentés de faire des choix éclairés;
- 63. Comme mentionné plus haut, les parties défenderesses ont sciemment et activement utilisé une formulation trompeuse et ont omis de divulguer clairement certains faits importants aux consommateurs;
- 64. Ainsi, AB soutient à bon droit que le Tribunal est en présence d'une violation par les parties défenderesses d'une des obligations imposées par le titre II de la LPC et que c'est en raison des représentations trompeuses des parties défenderesses qu'il a décidé d'acheter le Roundup Advanced;
- 65. Finalement, AB soutient que les parties défenderesses ont commis des manquements en vertu de la LC en donnant sciemment des indications fausses et trompeuses sur l'efficacité du produit Roundup Advanced, ce qui a causé aux membres une perte ou dommage de ce comportement, le tout en vertu des articles 36(1) et 52(1) de la LC :

36 (1) *Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :*

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

52 (1) *Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.*

VI. LE GROUPE

66. Le Groupe pour le compte duquel AB entend agir à titre de représentant dans le cadre de l'action collective proposée est décrit au 1^{er} paragraphe de la présente demande et inclut tous les consommateurs qui y sont décrits;

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

67. Les causes d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des membres contre les parties défenderesses sont les mêmes que ceux d'AB;

68. Plus spécifiquement, chacun des membres est un consommateur qui a acheté Roundup Advanced depuis le 22 juillet 2022;

69. Chacun des membres a été victime d'une pratique interdite et/ou de représentations trompeuses de la part des parties défenderesses, le tout leur causant préjudice;

70. Chacun des membres est ainsi en droit de réclamer une réduction de leur obligation corrélative, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs de la part des parties défenderesses;

VIII. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

71. La nature de l'action collective qu'AB entend exercer pour le compte des membres est une action en réduction de l'obligation corrélative, dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les membres découlant de leurs pratiques interdites et trompeuses en lien avec la commercialisation et la mise en marché du produit Roundup Advanced;

IX. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

i. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

72. Les questions qui lient chacun des membres aux parties défenderesses qu'AB entend faire trancher dans le cadre de l'action collective envisagée sont :
- (a) Les parties défenderesses sont-elles des fabricants et/ou publicitaires et/ou commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (b) Les parties défenderesses ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses aux consommateurs dans le cadre de la commercialisation et de la mise en marché du produit Roundup Advanced au sens de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (c) Les parties défenderesses ont-elles faussement attribué au Roundup Advanced un avantage particulier au sens de l'article 220 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (d) Les parties défenderesses ont-elles passé sous silence un ou des faits importants en lien avec le Roundup Advanced au sens de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (e) Les membres du groupe peuvent-ils bénéficier de la présomption de l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (f) Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation corrélative en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
 - (g) Le cas échéant, quel est le pourcentage de réduction de l'obligation corrélative qui doit être octroyé aux membres du groupe ?
 - (h) Les parties défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe en vertu de

l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

- (i) Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les parties défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?
- (j) Les parties défenderesses ont-elles donné aux membres du groupe, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir l'utilisation du Roundup Advanced et/ou leurs intérêts commerciaux en vertu de l'article 52(1) de la *Loi sur la concurrence* ?
- (k) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi une perte ou un dommage par suite du comportement des parties défenderesses en vertu de l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence* justifiant la condamnation des parties défenderesses à des dommages-intérêts ?
- (l) Le cas échéant, quel est le quantum de la perte et/ou du dommage subi par les membres du groupe ?
- (m) Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des parties défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?

ii. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 73. À cet égard, AB réfère le Tribunal aux faits allégués aux paragraphes 3 à 55 de la présente demande;
- 74. Quant aux conclusions recherchées, AB réfère le Tribunal au paragraphe 89 de la présente demande;
- 75. AB soumet respectueusement au Tribunal qu'il a démontré que les faits allégués dans la présente demande paraissent justifier les conclusions recherchées et que l'action collective envisagée n'est pas frivole ou manifestement mal fondée;

iii. La composition du Groupe

- 76. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
- 77. Le Roundup Advanced est un produit qui est vendu dans la plupart des quincailleries du Québec;

78. Ainsi, plusieurs centaines de milliers de produits Roundup Advanced ont été vendus depuis le 22 juillet 2022;
79. Ainsi, il est impossible et impraticable pour AB de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
80. En effet, selon la définition du Groupe, tous les consommateurs domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont acheté le produit « Roundup Advanced » depuis le 22 juillet 2022 sont des membres de l'action collective proposée;
81. Conséquemment, il est donc impossible et impraticable pour AB de retracer chacun des membres afin d'obtenir un mandat ou une procuration;
82. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les parties défenderesses;

iv. AB est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

83. AB demande que le statut de représentant du Groupe lui soit octroyé dans le cadre de l'action collective proposée pour les motifs suivants :
 - a) Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
 - b) Il est un consommateur domicilié au Québec qui a acheté et utilisé le produit Roundup Advanced depuis le 22 juillet 2022;
 - c) Il a une connaissance personnelle des causes d'action alléguées dans la présente demande et il possède une excellente connaissance des faits qui donnent ouverture à sa réclamation et à celle des membres;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de l'action collective proposée, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite;
 - e) Il est disposé à représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres;
 - f) Il déclare qu'il est prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective proposée;
 - g) Il a clairement démontré l'existence d'un lien de droit ainsi que l'intérêt

requis à l'égard de l'action collective proposée contre les parties défenderesses;

84. Conséquemment, AB a démontré qu'il est dans une excellente position pour représenter adéquatement les membres dans le cadre de l'action collective proposée;

X. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

85. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des membres pour les raisons suivantes;
86. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande ;
87. Bien que le montant des dommages subis pourrait différer pour chacun des membres, notamment en fonction du prix et du nombre d'unités achetées, il est manifeste que les causes d'action et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres;
88. De plus, la multiplicité potentielle d'action individuelle des membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit identiques soulevées par le présent dossier, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts de la justice et aux principes directeurs de la procédure civile;

XI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

89. Les conclusions recherchées par AB dans le cadre de l'action collective proposée sont les suivantes :
- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
 - (2) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros une somme à être déterminée par le Tribunal, suivant l'évaluation faite au mérite, à titre de réduction de l'obligation corrélative, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
 - (3) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros des dommages-intérêts punitifs, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- (4) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros des dommages-intérêts compensatoires, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (5) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal, suivant l'évaluation faite au mérite, à titre de réduction de l'obligation corrélative, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (6) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (7) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (8) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts;
- (9) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (10) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

XII. DISTRICT JUDICIAIRE

90. AB propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;

91. AB est domicilié dans le district judiciaire de Montréal;
92. Le produit Roundup Advanced a été acheté par AB dans le district judiciaire de Montréal;
93. Plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
94. Finalement, les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par AB, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
95. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction de l'obligation corrélative, dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs contre les parties défenderesses afin de réparer le préjudice subi par les membres découlant de leurs pratiques interdites et trompeuses en lien avec la commercialisation et la mise en marché du produit Roundup Advanced;

ATTRIBUER à la partie demanderesse Alain Bestavros le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe ci-après décrit :

« Tous les consommateurs domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont acheté le produit « Roundup Advanced » depuis le 22 juillet 2022;

ou tout autre Groupe déterminé par cette Honorable Cour. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Les parties défenderesses sont-elles des fabricants et/ou publicitaires et/ou commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (b) Les parties défenderesses ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses aux consommateurs dans le cadre de la commercialisation et de la mise en marché du produit Roundup Advanced au sens de l'article 219 de

la Loi sur la protection du consommateur ?

- (c) Les parties défenderesses ont-elles faussement attribué au Roundup Advanced un avantage particulier au sens de l'article 220 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (d) Les parties défenderesses ont-elles passé sous silence un ou des faits importants en lien avec le Roundup Advanced au sens de l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (e) Les membres du groupe peuvent-ils bénéficier de la présomption de l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (f) Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction de leur obligation corrélative en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (g) Le cas échéant, quel est le pourcentage de réduction de l'obligation corrélative qui doit être octroyé aux membres du groupe ?
- (h) Les parties défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- (i) Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les parties défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?
- (j) Les parties défenderesses ont-elles donné aux membres du groupe, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir l'utilisation du Roundup Advanced et/ou leurs intérêts commerciaux en vertu de l'article 52(1) de la *Loi sur la concurrence* ?
- (k) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi une perte ou un dommage par suite du comportement des parties défenderesses en vertu de l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence* justifiant la condamnation des parties défenderesses à des dommages-intérêts ?
- (l) Le cas échéant, quel est le quantum de la perte et/ou du dommage subi par les membres du groupe ?
- (m) Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des parties défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;
- (2) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros une somme à être déterminée par le Tribunal, suivant l'évaluation faite au mérite, à titre de réduction de l'obligation corrélative, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (3) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros des dommages-intérêts punitifs, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (4) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Alain Bestavros des dommages-intérêts compensatoires, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (5) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal, suivant l'évaluation faite au mérite, à titre de réduction de l'obligation corrélative, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (6) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (7) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires, suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts au taux légal depuis la date d'assignation, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- (8) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts;

- (9) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- (10) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer, après avoir entendu les parties;

ORDONNER que l'action collective envisagée procède dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant ;

MONTREAL, ce 22^e jour de juillet 2025

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R : 06857
Code d'impliqué : BG4365

MONTREAL, ce 22^e jour de juillet 2025

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

Me Jean-Philippe Caron

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2016-01
Code d'impliqué : BP3268

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 22 juillet 2025*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 22 juillet 2025*, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extrait du registraire des entreprises du Québec de Bayer inc.;
- Pièce P-2 :** Extrait du registraire des entreprises du Québec de Bayer Cropscience inc.;
- Pièce P-3 :** Extrait du site web de The Scotts Company, LLC;
- Pièce P-4 :** Extrait du registraire des entreprises du Québec de Scotts Canada Ltée;
- Pièce P-5 :** Communiqué de presse de The Scotts Company, LLC du 20 mai 2015;
- Pièce P-6 :** Communiqué du bureau de la concurrence du Canada du 30 mai 2018;
- Pièce P-7 :** Communiqué publié sur le site web de The Scotts Company, LLC;
- Pièce P-8 :** « Safety Data Sheet » liée au Roundup Advanced daté du 4 mai 2021;
- Pièce P-9 :** Extrait du site web des produits Roundup;
- Pièce P-10 :** Images de bouteilles utilisées pour la commercialisation du Roundup Advanced, en liasse;
- Pièce P-11 :** Captures d'écran de différents détaillants en ligne pour la vente de vinaigre blanc, vinaigre pour marinade et vinaigre nettoyant, en liasse;
- Pièce P-12 :** Reçu d'achat de la partie demanderesse AB;

Pièce P-13 : Reportage de Radio-Canada daté du 25 juin 2025 (vidéo);

Pièce P-14 : Photo de la bouteille de Roundup Advanced acheté par AB;

Pièce P-15 : Images comparatives des modes d'emploi du Roundup Advanced et du Roundup originel, en liasse.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 10 Rue Saint-Antoine E (Québec) H2Y 1B5 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec les parties demanderesses. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit

d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

**AVIS DE PRÉSENTATION
(ACTION COLLECTIVE)**

DESTINATAIRES : **BAYER INC.**,
2920, boul. Matheson East
Mississauga (Ontario) L4W 5R6

Partie défenderesse

THE SCOTTS COMPANY, LLC
311, Reedville Road
Oxford (Pennsylvanie) États-Unis
19363

Partie défenderesse

BAYER CROPSCIENCE INC.
200-160, Quarry Park Boulevard SE
Calgary (Alberta) T2C 3G3

Partie défenderesse

SCOTT CANADA LTÉE
771, rue Principale
Saint-Bonaventure (Québec) J0C 1C0

Partie défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 22 juillet 2025* sera présentée devant la Cour Supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 22^e jour de juillet 2025

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

MONTRÉAL, ce 22^e jour de juillet 2025

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R : 06857
Code d'impliqué : BG4365

Me Jean-Philippe Caron

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2016-01
Code d'impliqué : BP3268

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière civile)

La partie demanderesse Alain Bestavros, par l'intermédiaire des avocats soussignés, atteste que la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant datée du 22 juillet 2025* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, ce 22^e jour de juillet 2025

Grondin Savarese Légal inc.

Grondin Savarese Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpierre-etienne@grondinsavarese.com

555 boul. René-Lévesque O. suite 550
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Téléphone : (514) 393 0333
Télécopieur : (514) 393 0555
N/R : 06857
Code d'impliqué : BG4365

MONTRÉAL, ce 22^e jour de juillet 2025

CaLex Légal Inc.

CaLex Légal inc.
Avocats de la partie demanderesse
ALAIN BESTAVROS

Me Jean-Philippe Caron

Me Gabriel Bois

jpc@calex.legal

gb@calex.legal

1625 rue Ste-Catherine Ouest, 3e étage
Montréal (Québec) H3H 1L8
Téléphone : (514) 548 3023
Télécopieur : (514) 846 8844
N/R : 2016-01
Code d'impliqué : BP3268

Informations administratives

Objet du litige :
ACTION COLLECTIVE

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **2016-01**

No. **500-06-001399-258**

**COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ALAIN BESTAVROS

Partie demanderesse

-c-

BAYER INC.

-et-

THE SCOTTS COMPANY, LLC

-et-

BAYER CROPSCIENCE INC.

-et-

SCOTTS CANADA LTÉE

Parties défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE
REPRÉSENTANT**

**DATÉE DU 22 JUILLET 2025
(articles 574 et suivants du C.p.c.)**

ORIGINAL

BP3268

CaLex Legal Inc.

1625 Rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H3H 1L8
T: +1 514.548.3023
F: +1 514.846.8844

BG4365

Grondin Savarese Legal Inc.

550-555, boul. René Lévesque Ouest
Montréal, QC, H2Z 1B1
T: +1 514.393.0333
T: +1 514.393.0555

Avocats de la partie demanderesse

Me Jean-Philippe Caron

Me Gabriel Bois

Me Jonathan Pierre-Étienne

jpc@calex.legal | qb@calex.legal
jpierre-etienne@grondinsavarese.com



AVOCATS | LAWYERS

GRONDIN
SAVARESE